

ATTENDU QUE, conformément au décret 155-95 du 1^{er} février 1995, le Québec a produit le 17 février 1995 une demande d'adhésion à l'International Fuel Tax Association inc. pour adhérer à l'«Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» («International Fuel Tax Agreement»), demande qui a été acceptée le 17 mai 1995;

ATTENDU QUE l'«Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» est un accord multi-juridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois concernant la taxe sur les carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre des dispositions de cette entente au Québec devient effective à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE, pour donner effet à cette adhésion, la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) et la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ont été modifiées par le chapitre 63 des lois de 1995 donnant suite au Discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances le 9 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9.0.4 de cette même loi stipule que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu et le président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu d'un projet d'entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants en matière de contrôle routier afin de permettre l'application des nouvelles dispositions de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de modifier la portée de l'entente signée le 14 juin 1991 et modifiée le 30 janvier 1992 à l'égard des transporteurs visés par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition de la ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation;

QUE la ministre du Revenu soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24790

Gouvernement du Québec

Décret 1694-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'accord-cadre concernant le renouvellement de l'entente générale et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'accord-cadre concernant le renouvellement de l'entente générale et les lettres d'entente annexés à la recommandation

du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24791

Gouvernement du Québec

Décret 1695-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993), le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès de partenaires économiques inscrits au fichier du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie lancé le 31 octobre 1994 pour ouverture le 30 novembre 1994, le montant de la plus basse soumission conforme pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ» s'élève à la somme de 6 459 797,49 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ», pour un montant maximum de 6 459 797,49 \$, avec la firme SHL Systemhouse inc. (SHL Québec);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour le projet

«jumelage SAAQ-RAMQ», pour un montant maximum de 6 459 797,49 \$, avec la firme SHL Systemhouse inc. (SHL Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24792

Gouvernement du Québec

Décret 1696-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 12 131 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 12 131 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 19 décembre 1995, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 12 131 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;